

60

Numéro : 2021-16/PM

Date : 28/10/2020

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête des lumières et du feu d'artifice pour sa célébration **le mercredi 08 décembre 2021**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10

VU le Code de la Voirie Routière

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête des lumières **le mercredi 8 décembre 2021** et à l'occasion du feu d'artifice, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la fête des lumières, les places de stationnement seront interdites et considérées comme gênantes et la circulation sera interdite ; **parking de la place du champ de mars dans son intégralité ...**

- Du mardi 7 décembre 2021 à 14h00 au jeudi 9 décembre 2021 à 04h00

Conditions particulières

Article 2 : Afin de permettre l'installation et le démontage de l'espace patinoire dédié à la fête des lumières les places de stationnement seront interdites et considérées comme gênantes et la circulation sera interdite ; **parking de la place du champ de mars (sur la partie gauche du parking comprise entre le monument aux morts et la fontaine, côté rue du 11 novembre dans le sens Nord-Sud, sur une largeur de 15 mètre et une longueur de 41 mètres) soit sur 33 emplacements matérialisés de véhicules. Plan annexé ;**

- Du dimanche 5 décembre 2021 à 19h00 au lundi 13 décembre 2021 à 18h00

Article 3 : Afin de permettre l'installation et le démontage de l'espace scène dédié à la fête des lumières les places de stationnement seront interdites et considérées comme gênantes et la circulation sera interdite ; parking de la place du champ de mars (partie haute du champ de mars, côté square Arnaud Beltrame à partir des marches du bas sur une longueur de 15 mètres Est/Ouest et une largeur de 36 mètres, Sud/Nord. Plan annexé ;

- Du lundi 6 décembre 2021 à 19h00 au jeudi 9 décembre 2021 à 12h00

Article 4 : Rue du 11 novembre

Afin de permettre le bon déroulement de la fête des lumières, les places de stationnement seront interdites et considérées comme gênantes et la circulation sera interdite rue du 11 novembre :

Stationnement

- Du mercredi 8 décembre 2021 à 06h00 au jeudi 9 décembre 2021 à 04h00

Circulation

- Du mercredi 8 décembre 2021 à 15h00 au mercredi 8 décembre 2021 à 23h30

Article 5 : rue de l'hôtel de ville

Afin de permettre le bon déroulement de la fête des lumières, les places de stationnement seront interdites et considérées comme gênantes et la circulation sera interdite rue de l'hôtel de ville :

Stationnement

- Du mercredi 8 décembre 2021 à 15h00 au mercredi 8 décembre 2021 à 23h30

Circulation

- Du mercredi 8 décembre 2021 à 15h00 au mercredi 8 décembre 2021 à 23h30

Feu d'artifice

Article 6 : Boite à feu d'artifice, Route de Virieu entre le square Arnaud Beltrame et la sous-préfecture

Afin de permettre le bon déroulement du lancement de la boîte à feu d'artifice la circulation sera coupée momentanément et interdite route de Virieu : partie située entre le square Arnaud Beltrame et la sous-préfecture :

- Du mercredi 8 décembre 2021 à 20h15 au mercredi 8 décembre 2021 à 20h50

Article 7 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **sept jours avant la manifestation du mercredi 8 décembre 2021.**

Article 8 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Conditions particulières : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, une dérogation d'autorisation de circuler rue du 11 novembre sera accordée au Lions Club afin qu'il déambule à moto.

- Du mercredi 8 décembre 2021 à 15h00 au mercredi 8 décembre 2021 à 23h30

Numéro : 2021-16/PM/fête des lumières

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des services techniques
- . Madame la responsable du service Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 28/10/2021.

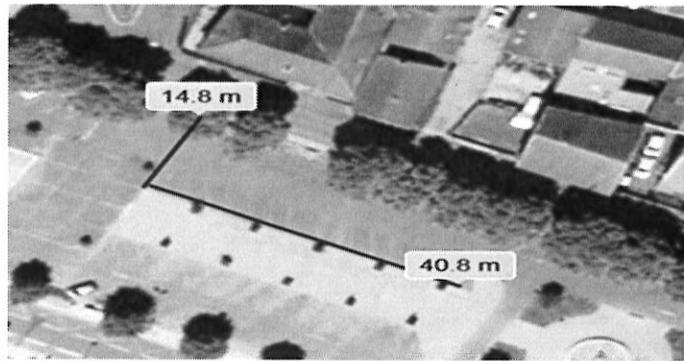
Le Maire,

Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Annexe à l'arrêté municipal : Numéro : 2021-16/PM/fête des lumières
Partie haute du Champ de mars

